

N° 151

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1984

## RAPPORT

F A I T

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRES DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions d'ordre social.*

Par MM. Louis BOYER et Louis SOUVET,

Senateurs

TOME I

### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

(Articles premier à 23 *tréviciés*.)

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président*, Bernard Lemaire, Victor Robini, Jean Chénoux, Robert Schwint, *vice-présidents*, Hubert d'Andigne, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goidet, *secrétaires*, MM. Jean Amelin, Pierre Bastie, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Beranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Casseau, Jean-Pierre Cantegril, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuec, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Merc, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gerard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) 2428, 2458 et in-8° 707.

Sénat : 112 (1984-1985)

Sécurité sociale.

## SOMMAIRE

	Pages
Travail de la Commission .....	5
Introduction .....	7
Examen des articles .....	9
<b>TITRE PREMIER. - Dispositions relatives au travail</b> .....	<b>9</b>
Chapitre premier. - <i>L'emploi</i> .....	9
<i>Article premier</i> - La déconcentration de l'agrément de certains stages de formation professionnelle .....	9
<i>Article 2</i> - La codification des dispositions relatives à la mise en œuvre des stages d'initiation à la vie professionnelle .....	10
<i>Article 3</i> - Le statut et la rémunération des stagiaires en formation alternée .....	11
<i>Article 4</i> - Les associations de main-d'œuvre et de formation .....	11
<i>Article 5</i> - Les aides attribuées aux chômeurs créateurs d'entreprises .....	12
Chapitre II. - <i>Les dispositions relatives au S.M.I.C.</i> .....	13
<i>Article 6</i> - La suppression du double S.M.I.C. ....	16
<i>Article 7</i> - La revalorisation du S.M.I.C. ....	16
Chapitre III. - <i>Ratifications</i> .....	16
<i>Article 8</i> - La ratification des ordonnances du 5 février 1982 (travail temporaire) et du 11 mars 1982 (preretraite des ouvriers dockers) .....	16
Chapitre IV. - <i>Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public</i> .....	18
<i>Article 9</i> - La désignation des enseignants et des chercheurs en qualité d'administrateurs des entreprises du secteur public .....	18
<i>Article 10</i> - L'adaptation de certaines dispositions de la loi sur la démocratisation du secteur public à des établissements nouvellement créés .....	19
<i>Article 11</i> - Les établissements publics d'aménagement .....	19
<i>Article 12</i> - La composition du conseil d'administration de l'agence pour la qualité de l'air .....	20
<i>Article 13</i> - Le Carrefour international de la communication .....	20
<i>Article 14</i> - L'application des comités de groupe à certains réseaux bancaires .....	20
Chapitre V. - <i>Assistantes maternelles</i> .....	23
<i>Article 15</i> - Les congés des assistantes maternelles .....	23
<i>Article 16</i> - Les conséquences de la cinquième semaine de congés payés sur l'indemnité représentative .....	23
<i>Article 17</i> - Le régime de rémunération pour le 1 <sup>er</sup> mai .....	24
Chapitre VI. - <i>Dispositions diverses</i> .....	24
<i>Article 18</i> - L'agrément des conventions ou accords créant les fonds salariaux .....	24

	Pages
<i>Article 19</i> - Les contestations relatives à la composition de la délégation du personnel au CHSCT .....	25
<i>Article 20</i> - La prise en charge par l'Etat des mesures d'instruction afférentes au contentieux de la désignation des délégués syndicaux .....	25
<i>Article 21</i> - La prise en charge par l'Etat des mesures d'instruction en matière de contentieux des élections professionnelles .....	26
<i>Article 22</i> - La prise en charge par l'Etat des mesures d'instruction afférentes au contentieux des élections aux conseils d'administration ou de surveillance dans le secteur public .....	26
<i>Article 23</i> - La nullité de tout acte discriminatoire pris à l'encontre d'un salarié .....	26
<i>Article 23 bis (nouveau)</i> - Le maintien des avantages pendant le délai conge .....	27
<i>Article 23 ter (nouveau)</i> - Les victimes d'accidents de trajet .....	27
<i>Article 23 quater (nouveau)</i> - Les effets de la dénonciation des conventions collectives .....	28
<i>Article 23 quinques (nouveau)</i> - Le délai de dépôt des conventions collectives .....	28
<i>Article 23 sexes (nouveau)</i> - Le dépôt du procès-verbal de désaccord .....	28
<i>Article 23 septies (nouveau)</i> - Les accords de regroupement des entreprises de moins de onze salariés au plan départemental .....	29
<i>Article 23 octies (nouveau)</i> - L'élargissement des attributions des commissions inter-entreprises .....	29
<i>Article 23 nonies (nouveau)</i> - Conventions collectives étendues et formation des membres des CHSCT .....	29
<i>Article 23 décies (nouveau)</i> - L'obligation de négocier appliquée aux établissements publics « mixtes » .....	30
<i>Article 23 undecies (nouveau)</i> - La création des CHSCT dans les établissements publics « mixtes » .....	31
<i>Article 23 duodecies (nouveau)</i> - Coordination .....	31
<i>Article 23 tredecies (nouveau)</i> - Harmonisation du champ d'application des institutions représentatives du personnel .....	31
<i>Article 23 quatuordecies (nouveau)</i> - Le protocole d'accord préélectoral pour les délégués du personnel .....	32
<i>Article 23 quindecies (nouveau)</i> - La négociation du protocole d'accord préélectoral pour les délégués du personnel .....	32
<i>Article 23 sedecies (nouveau)</i> - La réception mensuelle des délégués du personnel par l'employeur .....	33
<i>Article 23 septemdecies (nouveau)</i> - Le protocole d'accord préélectoral pour l'élection du comité d'entreprise .....	33
<i>Article 23 duodevicies (nouveau)</i> - La négociation du protocole d'accord préélectoral pour l'élection au comité d'entreprise .....	34
<i>Article 23 undevicies (nouveau)</i> - Coordination .....	34
<i>Article 23 vicies (nouveau)</i> - Codification .....	35
<i>Article 23 unvicies (nouveau)</i> - L'avis des instances d'orientation des formations en alternances (harmonisation) .....	35
<i>Article 23 duovicies (nouveau)</i> - Les agents non titulaires étrangers employés par les collectivités locales .....	35
<i>Article 23 trevicies (nouveau)</i> - Corrections .....	36
<b>Tableau comparatif</b> .....	<b>37</b>

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

### **Présidence de M. Jean-Pierre FOURCADE, président.**

Dans sa réunion du 12 décembre 1984, la commission des Affaires sociales a procédé à l'examen des dispositions relatives au travail et à l'emploi du projet de loi n° 112 (1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (problèmes relatifs au travail et à l'emploi).

M. Louis Souvet, rapporteur, a indiqué que ce projet comportait comme à l'habitude un ensemble de dispositions de caractère disparate, caractère qui avait été encore renforcé par les nombreux articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale.

Après les interventions de M. Jean-Pierre Fourcade, président, Hector Viron, Pierre Louvot, Jean Chérioux, Charles Bonifay, Jean Madelain, Paul Souffrin, André Rabineau, André Bohl et Jean-Paul Bataille, la Commission a adopté les principales modifications suivantes :

- elle a modifié l'article 2 pour supprimer la procédure de dérogation prononcée par l'autorité administrative pour l'ouverture des stages d'initiation aux jeunes de seize à dix-huit ans ;

- aux articles 6 et 7, elle a reporté au 1<sup>er</sup> juillet 1985 la hausse de 2,56 % résultant de l'unification du S.M.I.C. ;

- à l'article 8, elle a refusé de ratifier l'ordonnance du 5 février 1982 relative au travail temporaire que le Sénat avait repoussée à l'époque ;

- elle a supprimé l'article 14 relatif à l'application des comités de groupe à certains réseaux bancaires ;

- elle a supprimé l'article 23 modifiant le régime de la nullité des mesures discriminatoires prises à l'encontre d'un salarié ;

- elle a supprimé l'article 23 *ter* (nouveau) étendant aux victimes d'accidents de trajet les garanties d'emploi dont bénéficient les accidentés du travail ;

- elle a supprimé l'article 23 *octies* (nouveau) relatif à l'élargissement des attributions des commissions interentreprises auxquelles peuvent adhérer les petites entreprises ;

- en supprimant les articles 23 *decies* (nouveau) et 23 *undecies* (nouveau), elle a refusé d'étendre aux établissements publics « mixtes » l'obligation annuelle de négocier ainsi que la mise en place des C.H.S.C.T. ;

- elle a supprimé l'article 23 *tredecies* (nouveau) qui tendait notamment à élargir le champ d'application des délégués syndicaux ;

- elle a modifié l'article 23 *sedecies* (nouveau) pour assurer un équilibre dans la composition des deux délégations lors de la réception mensuelle des délégués du personnel par l'employeur ;

- elle a enfin supprimé l'article 23 *duovicies* (nouveau) relatif à la situation des agents non titulaires étrangers employés par les collectivités locales.

## INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour la deuxième fois, au cours de cette année, le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Celui-ci comporte, comme à l'habitude, un ensemble de dispositions de caractère disparate qui ne justifient pas un long exposé introductif.

Le titre premier du projet comporte des dispositions relatives au travail qui visent notamment à mettre en œuvre les initiatives pour l'emploi annoncées au Conseil des ministres du 26 septembre 1984, à mettre fin à la dualité du S.M.I.C., à proroger l'ordonnance du 5 février 1982 sur le travail temporaire, à étendre certaines dispositions de la loi de démocratisation du secteur public ainsi qu'à «toiletter» de nombreuses dispositions moins essentielles du Code du travail.

Le titre II regroupe des dispositions qui concernent la protection sociale, et tendent notamment à préciser l'organisation du contentieux de la Sécurité sociale, certaines modalités du régime des accidents du travail ainsi que plusieurs dispositions spécifiques relatives à la protection sociale des exploitants agricoles dans les D.O.M.

Enfin, le titre III comporte des dispositions diverses, dont la plupart relèvent, en raison de leur objet, de la compétence de la commission des Lois.

Point n'est besoin d'insister sur le caractère hétéroclite de ces articles, caractère encore renforcé après l'examen du projet par l'Assemblée nationale, qui a ajouté près d'une trentaine d'articles additionnels au dispositif, notamment dans le titre premier relatif au droit du travail.

Votre commission des Affaires sociales ne peut qu'être sensible au souci du détail qui a animé l'Assemblée nationale, sa Commission saisie et aussi le Gouvernement.

Certes, certains de ces articles nouveaux tendent à remédier à des imperfections subsistant dans certains textes parfois votés à la

hâte, selon une procédure d'urgence, ou sans que le Sénat qui s'était opposé au principe même de ces textes ait eu la possibilité d'en examiner chacune des dispositions.

Ceci concerne notamment certaines dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel, à la négociation collective et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, c'est-à-dire les lois Auroux.

Il reste que certaines précisions apportées paraissent relever davantage du domaine du règlement et de la procédure contractuelle que de la compétence du législateur.

Telles sont les observations générales que votre Commission souhaitait vous présenter avant d'aborder l'examen des articles.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL.

##### CHAPITRE PREMIER

##### *L'emploi.*

##### *Article premier.*

##### **La déconcentration de l'agrément de certains stages de formation professionnelle.**

L'article L. 961-3 du Code du travail, résultant de la loi du 24 février 1984 tendant à réformer la formation professionnelle continue, fixe le régime de l'agrément des stages de formation professionnelle.

Compte tenu de la mise en œuvre de la décentralisation intervenue en matière de formation professionnelle avec la loi du 7 janvier 1983, la procédure prévoit soit un agrément du Ministre compétent après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, soit un agrément du commissaire de la République de région après avis du comité régional de la formation professionnelle.

Afin de remédier à la lourdeur de la procédure d'agrément qui s'exerce jusqu'à présent aux niveaux national et régional, l'article premier du projet, en modifiant ledit article, permet de déléguer au comité départemental, les avis relatifs à l'agrément des stages.

Cette déconcentration de l'agrément au niveau du département devrait tendre à accélérer la mise en place des stages et à améliorer leur adaptation aux besoins locaux de formation.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.



*Article 2.*

**La codification des dispositions relatives  
à la mise en œuvre des stages d'initiation à la vie professionnelle.**

Les articles 2 et 3 du présent projet de loi ont pour objet de codifier les dispositions de l'accord signé par les partenaires sociaux le 26 octobre 1983 sur les formations en alternance, qui n'avaient pas été introduites dans la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle.

Les dispositions réintroduites par ces articles sont relatives à la mise en œuvre des stages d'initiation à la vie professionnelle qui constituent l'une des trois modalités des formations en alternance.

Il convient de rappeler que le ministre de la formation professionnelle de l'époque, lors de l'examen du projet de loi, s'était opposé, contre l'avis de votre Commission, à ce que les stages d'initiation à la vie professionnelle soient repris dans la loi dans leur formule définie par l'accord des partenaires sociaux.

Il avait, en définitive, fait prévaloir un texte qui avait la faveur de la C.G.T., non signataire de l'accord, laquelle voyait dans la formule des stages d'initiation à la vie professionnelle la reprise des « stages-parkings » qu'elle avait dénoncés en leur temps.

Il est heureux que la mise en œuvre de la formation en alternance s'effectue en définitive selon les trois formules arrêtées par les partenaires sociaux et que ce projet de loi vienne modifier en conséquence la loi du 24 février 1984 et les articles du Code du travail correspondants.

L'article 2 du projet tend ainsi d'abord à compléter l'article L. 980-9 en abaissant à seize ans l'âge des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle, alors que le Code du travail n'ouvrait cette faculté qu'aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans.

Il tend ensuite à préciser les conditions dans lesquelles les entreprises concernées par ces stages peuvent bénéficier du concours de l'Etat.

Conformément aux termes de l'accord de 1983, les stages d'initiation n'emportent pas signature d'un contrat de travail mais font l'objet d'un contrat conclu entre les trois parties concernées : le jeune stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'organisme de formation.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a modifié cet article en précisant explicitement que les instances

d'orientation consultées pour la mise en œuvre de ces stages étaient les P.A.I.O. et les missions locales, ce qui ressortait clairement de la rédaction initiale de l'article 2.

Soucieuse de reprendre les dispositions de l'accord du 26 octobre 1983, votre Commission vous propose de supprimer la procédure de dérogation prononcée par l'autorité administrative pour l'ouverture des stages d'initiation aux jeunes de seize à dix-huit ans.

Sous réserve de ces observations et de cet amendement, il vous est demandé d'adopter l'article 2 ainsi modifié.

### *Article 3.*

#### **Le statut et la rémunération des stagiaires en formation alternée.**

Cet article tend d'abord à rectifier une référence erronée de la loi du 24 février 1984 pour faire bénéficier les jeunes stagiaires suivant une formation en alternance de l'ensemble des dispositions du chapitre II du titre VI du Livre IX du Code du travail ; celles-ci définissent la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

Il tend ensuite, en complétant l'article L. 980-11 du Code du travail, à mettre à la charge de l'employeur, d'une part, une obligation de verser au stagiaire une indemnité complémentaire fixée par décret, qui s'ajoute à la rémunération versée par l'Etat, d'autre part, à prendre en compte le temps passé en stage dans le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise en cas d'embauchage ultérieur. Ces dispositions sont inspirées de l'article 6 de l'accord du 26 octobre 1983.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a, avec raison, supprimé la possibilité de faire varier le montant de l'indemnité complémentaire selon les caractères du stage.

Il importe en revanche de préciser, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord de 1983, que le montant de cette indemnité varie selon l'âge du stagiaire.

Sous réserve de cet amendement, il vous est demandé d'adopter l'article 3 du projet ainsi modifié.

### *Article 4.*

#### **Les associations de main-d'œuvre et de formation.**

Cet article tend, en complétant le titre VIII du Livre IX du Code du travail relatif aux formations professionnelles en alter-

nance, à mettre en place des associations de main-d'œuvre et de formation (A.M.O.F.).

L'Association de main-d'œuvre et de formation a pour objet d'organiser au profit des jeunes un itinéraire d'insertion professionnelle constitué d'une succession continue de périodes de travail et de périodes de formation. Ces associations devraient offrir une chance supplémentaire de qualification à des jeunes dont l'activité se trouve aujourd'hui précarisée.

Les stagiaires concernés doivent être âgés de dix-huit à vingt-six ans et devraient percevoir une rémunération qui sera versée par l'Association dans des conditions fixées par décret.

L'Association bénéficie d'un concours financier de l'Etat : l'entreprise qui reçoit le jeune stagiaire doit verser à l'Association l'équivalent de la rémunération et des charges sociales correspondant à celles d'un salarié de la branche considérée occupant le même poste de travail que le stagiaire.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de forme tendant à rédiger de manière effectivement plus claire cet article.

Votre Commission s'est interrogée sur l'avenir de ces associations et s'est notamment demandé comment ces « A.M.O.F. » pourraient s'insérer dans le dispositif de formation existant déjà complexe mis en place en faveur des jeunes.

Le Ministre a précisé devant la Commission que ces associations devraient se mettre en place en nombre limité et qu'elles devraient correspondre à l'implantation des missions locales d'orientation des jeunes.

Sous réserve de ces observations, il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 5.*

#### **Les aides attribuées aux chômeurs créateurs d'entreprises.**

Cet article tend à compléter l'article L. 351-24 du Code du travail qui définit les aides attribuées aux chômeurs créateurs d'entreprises.

Il convient de rappeler que, jusqu'au 31 mars 1984, cette aide était constituée d'un versement cumulé des allocations de chômage dans la limite des droits à courir sans pouvoir excéder les six premiers mois de la nouvelle activité ainsi que d'une exonération des charges sociales afférentes aux six premiers mois d'activité de l'entreprise.

Depuis la mise en place du nouveau régime d'assurance chômage, les partenaires sociaux n'assurent plus le financement de cette aide et l'Etat assume désormais la charge du nouveau dispositif qui consiste en une aide financière modulée de 8.000 à 30.000 F selon les références de travail antérieures des créateurs et leur durée d'inscription comme demandeurs d'emploi.

Afin de renforcer l'efficacité de ce dispositif, un décret du 28 juin 1984 permet aux créateurs d'entreprises de percevoir une majoration unique d'un montant maximal de 20.000 F s'ils procèdent à une ou plusieurs créations supplémentaires d'emplois dans les six mois qui suivent le démarrage de l'entreprise, l'exonération des charges sociales au titre des six premiers mois de la nouvelle activité étant maintenue.

Pour donner une base législative irréfutable à ce décret, il convenait de modifier l'article L. 351-24 du Code du travail pour prévoir la possibilité de cette majoration.

Il vous est demandé d'adopter sans modification l'article 5.

## CHAPITRE II

### *Dispositions relatives au S.M.I.C.*

Les articles 6 et 7 du projet visent à supprimer le « double S.M.I.C. ».

Il convient de rappeler que le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés, avait réduit la durée légale hebdomadaire du travail de 40 à 39 heures et prévu que cette réduction devait se réaliser sans perte de salaire pour les salariés les plus défavorisés, c'est-à-dire ceux qui étaient payés au S.M.I.C.

Une disposition analogue avait été insérée à l'article 10 de l'ordonnance du 30 janvier 1982, relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture. La rémunération mensuelle de ces salariés restait donc calculée sur la base de 40 heures par semaine et il convient de noter que de nombreuses entreprises ont continué à rémunérer les nouveaux embauchés payés au S.M.I.C. sur la base de 40 heures alors que ces salariés ne devaient effectuer dans la réalité que 39 heures de travail, bien que l'ordonnance ne s'appliquait qu'aux salariés payés au S.M.I.C. au moment de sa promulgation.

Cependant, d'autres entreprises rémunèrent les salariés payés au S.M.I.C. embauchés depuis le 1<sup>er</sup> février 1982 sur la base de 39 heures.

Il en résulte une discrimination au sein d'une même catégorie de salariés et parfois même au sein d'une même entreprise : certains perçoivent un S.M.I.C. mensuel calculé sur la base de la nouvelle durée légale du travail (169 heures), c'est-à-dire ceux engagés après le 1<sup>er</sup> février 1982 et les autres engagés avant cette date perçoivent un S.M.I.C. calculé sur la base de 173,33 heures alors que leur horaire de travail a été également réduit à 39 heures.

Il convient de rappeler qu'au taux horaire actuel, les premiers perçoivent mensuellement 4.116,84 F et les seconds 4.222,31 F.

Dès le mois d'avril 1984, le Gouvernement avait annoncé aux partenaires sociaux siégeant à la Commission nationale de la négociation collective son intention de supprimer cette anomalie. C'est l'objet des articles 6 et 7 du présent projet.

Désormais, tous les salariés payés au S.M.I.C. et travaillant 39 heures par semaine recevront la même rémunération mensuelle calculée sur la base de 169 heures, le S.M.I.C. étant relevé de 2,56 %, soit une augmentation équivalente à la différence entre les deux bases de calcul.

Votre Commission observe d'abord que les statistiques disponibles ne permettent pas de définir précisément les entreprises et les salariés susceptibles d'être touchés par le relèvement du S.M.I.C. ; il est vraisemblable que de nombreux artisans et P.M.E. seront principalement concernés par cette mesure.

Si elle ne peut que donner son assentiment au principe de cette harmonisation qui répond aux revendications justifiées des organisations syndicales, elle s'interroge cependant sur certains de ses effets résultant d'une application trop rapide.

Le relèvement brutal du S.M.I.C. pourrait en effet poser de graves problèmes à la trésorerie de certaines entreprises dans certains secteurs fragilisés.

Il s'agit principalement d'entreprises du secteur du bâtiment, de la confection, de la chaussure, de la distribution, de l'hôtellerie, etc., activités fragiles dont la situation financière est très dépendante de l'évolution des salaires tandis que leur chiffre d'affaires est souvent en stagnation ou en régression.

D'après les informations communiquées à la Commission, les secteurs particulièrement touchés par le relèvement supplémentaire du S.M.I.C. de 2,56 % seraient les suivants :

- Chaussure (15 % directement et répercussion sur plus de 50 % des effectifs) ;
- Commerce (temps partiel) ;
- Habillement ;

- Hospitalisation privée (coût estimé à 0,5 % de la masse des salaires) :
- Manutention ferroviaire, travaux connexes :
- Nettoyage (73,4 % des effectifs touchés) ;
- Organismes de prévention et de sécurité (80 % des effectifs touchés) ;
- Restauration-hôtellerie (coût de 0,5 à 1 % du chiffre d'affaires) ;
- Travaux publics ;
- Agriculture (pour les saisonniers) ;
- Artisanat.

Il convient de noter que les secteurs concernés sont pour la plupart soumis sinon à un blocage du moins à un contrôle des prix.

Le relèvement du S.M.I.C. prévu ne manquera pas de peser sur leurs coûts de production.

Il serait évidemment souhaitable, en contrepartie, que les secteurs en question puissent bénéficier d'une libération accélérée de leurs prix du fait des charges nouvelles qui leur sont imposées.

Conscient du poids des charges nouvelles qui résulteront pour certains secteurs de la hausse de 2,56 % du S.M.I.C., votre Commission a eu le souci d'apporter des aménagements destinés à rendre cette hausse supportable. Elle a ainsi été partagée entre deux solutions, la première consistant à étaler en plusieurs relèvements la hausse prévue, la seconde tendant à reporter celle-ci au 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Si l'étalement apparaît satisfaisant dans son principe, outre les difficultés de définir pour chaque relèvement opéré une nouvelle durée mensuelle du travail, il a pour inconvénient principal de compliquer singulièrement la gestion des entreprises visées qui devront établir des salaires minimums différents à l'occasion de chaque relèvement prévu.

Compte tenu de ces inconvénients, la Commission a exprimé sa préférence pour une formule de report de la hausse de 2,56 % au 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Cette formule présente surtout l'avantage de simplifier la tâche des entreprises qui ne procéderaient qu'à un seul relèvement, tandis qu'elles disposeraient de six mois pour se préparer à cette hausse exceptionnelle.

*Article 6.*

**La suppression du double S.M.I.C.**

L'article 6 se propose ainsi de supprimer la base de 173,33 heures prévue par l'article 24 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 et par l'article 10 de l'ordonnance du 30 janvier 1982, cette suppression prenant effet à compter de la date du premier relèvement du S.M.I.C. effectué au titre de l'article L. 141-3 du Code du travail, c'est-à-dire après la constatation de la prochaine hausse de 2 % de l'indice national des prix à la consommation, soit vraisemblablement en février ou mars 1985.

Pour les raisons déjà évoquées, votre Commission estime qu'il serait plus raisonnable de laisser aux entreprises le temps nécessaire pour mettre en place et supporter le réajustement du S.M.I.C., et donc de ne prévoir la suppression du « double S.M.I.C. » qu'à l'occasion du relèvement fixé chaque année par décret en Conseil des ministres, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Il vous est proposé de modifier en conséquence l'article 6 du projet.

*Article 7.*

**La revalorisation du S.M.I.C.**

L'article 7 prévoit, en contrepartie, que le prochain relèvement du S.M.I.C. incorporera une augmentation de 2,56 % qui correspond à l'abaissement de la durée du travail de 40 à 39 heures.

Votre Commission vous propose, en conséquence de son amendement à l'article 6, de retenir le 1<sup>er</sup> juillet 1985 comme date de réajustement de 2,56 % du S.M.I.C.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi modifié.

*Article 8.*

**La ratification des ordonnances  
du 5 février 1982 et du 11 mars 1982.**

- En application de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement a été autorisé par la loi d'orientation du 6 janvier 1982, à prendre par ordonnance des mesures d'ordre social.

Dans le cadre de cette loi, a notamment été prise l'ordonnance du 5 février 1982 relative au contrat de **travail temporaire**. Cette ordonnance arrive à expiration en février 1985 après, selon le terme fixé par son article 16, trois ans d'application. L'article 8 tend donc à donner une base permanente à ces dispositions régissant le travail temporaire, à l'exception de l'article 16 qui est abrogé et à ratifier l'ordonnance susvisée.

Le Sénat s'était opposé lors de l'examen de la loi d'orientation du 6 janvier 1982 aux dispositions posées par l'ordonnance du 5 février 1982, qui a abouti à limiter le développement du travail temporaire alors que cette forme d'emploi répond à un besoin des entreprises et que tout doit être mis en œuvre pour développer l'emploi.

En conséquence, votre Commission ne saurait ratifier cette ordonnance, d'autant que des négociations sont actuellement menées par les partenaires sociaux notamment sur le problème du travail temporaire.

Il appartiendra donc au Gouvernement de proposer au Parlement un nouveau dispositif législatif au terme des négociations en cours.

Il vous est donc proposé de supprimer la première partie de cet article.

- En vertu de la même loi d'orientation du 6 janvier 1982, le Gouvernement a pris une ordonnance du 11 mars 1982 qui a permis d'habiliter la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (CAINAGOD) à conclure avec l'Etat des conventions d'allocations spéciales du F.N.E. pour permettre aux ouvriers dockers de partir en préretraite sans qu'il en résulte de majoration de la contribution que les employeurs versent à cette Caisse.

Trois conventions signées en vertu de cette ordonnance ont permis à plus de 2.500 ouvriers dockers de partir ainsi en préretraite.

Compte tenu des sureffectifs existant encore dans une branche confrontée à des difficultés durables, l'article 8 propose de prolonger de deux années supplémentaires l'habilitation de la Caisse à conclure des conventions d'allocations spéciales avec l'Etat, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Il vous est demandé d'adopter la deuxième partie de cet article sans modification.

Sous réserve de l'amendement proposé, il vous est demandé d'adopter l'ensemble de l'article ainsi modifié.



#### CHAPITRE IV

### *Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.*

#### *Article 9.*

### **La désignation des enseignants et des chercheurs en qualité d'administrateurs d'entreprises publiques.**

Le statut général de la Fonction publique ne permet pas à l'Etat de choisir, parmi les fonctionnaires en activité, des personnalités qualifiées pour siéger en qualité d'administrateurs dans les entreprises publiques ou les sociétés d'économie mixte.

Cette interdiction est posée par l'article 31 de la loi du 27 mai 1950 et n'a pas été supprimée par la loi de démocratisation du secteur public.

L'article 9 du projet tend ainsi à créer une catégorie d'exceptions à cette interdiction et vise les chercheurs, les enseignants-chercheurs ainsi que les personnels définis par l'article 25 de la loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982 pour la recherche et l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, la liste de ces personnels étant établie par décret. Ceci devrait concourir à favoriser l'ouverture de l'enseignement et de la recherche sur la vie des entreprises, étant entendu que le mandat de ces personnalités qualifiées est gratuit.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a supprimé la fixation par décret de la liste des personnels susceptibles d'être appelés à siéger dans les conseils d'administration ou de surveillance.

Cette procédure paraît en effet inutile puisque l'article 9 énumère les personnels concernés.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

*Article 10.*

**L'adaptation de certaines dispositions de la loi  
sur la démocratisation du secteur public  
à des établissements nouvellement créés.**

Cet article tend à adapter les dispositions de la loi du 26 juillet 1983, relative à la démocratisation du secteur public, à des établissements nouveaux dont les salariés n'auraient pas l'ancienneté requise pour siéger au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Il tend ainsi à compléter l'article 40 de la loi précitée en stipulant que lesdits conseils peuvent valablement siéger avant l'élection des représentants des salariés, ceux-ci devant cependant être élus dans un délai maximal de deux ans à compter de la première réunion du conseil et l'ancienneté requise pour être éligible étant réduite à six mois.

Les conditions de création d'une société d'un nouvel établissement public commandent un nécessaire assouplissement des règles relatives à la représentation des salariés.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification

*Article 11.*

**Les établissements publics d'aménagement.**

Les établissements publics d'aménagement sont gérés par un conseil d'administration établi paritairement, qui doit comporter pour moitié des représentants de l'Etat et des collectivités locales concernées.

Compte tenu de leur spécificité, il ne paraît pas opportun de leur appliquer les dispositions du titre II de la loi de démocratisation du secteur public en rompant l'équilibre établi dans la composition de leur conseil d'administration.

L'article 11 tend ainsi à compléter l'annexe III à laquelle renvoie l'article 4 de la loi du 26 juillet 1983 en mentionnant les établissements publics d'aménagement définis à l'article L. 321-2 du Code de l'urbanisme.

Rappelons que les organismes visés sont notamment les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles et l'Établissement public d'aménagement de la Défense (E.P.A.D.).

Il s'agit là d'établissements publics, soit locaux (pour les villes nouvelles), soit nationaux.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

*Article 12.*

**La composition du conseil d'administration  
de l'Agence pour la qualité de l'air.**

La composition du conseil d'administration de l'Agence pour la qualité de l'air a été fixée par la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs qui a modifié la loi du 19 décembre 1917.

Il apparaît nécessaire de modifier son article 9 pour lui appliquer les dispositions de la loi de démocratisation du secteur public.

C'est ainsi que le conseil d'administration de l'Agence devrait être composé de représentants de l'Etat, de représentants des collectivités locales, de personnalités qualifiées et de représentants d'associations ou de groupement intéressés, ainsi que de représentants des salariés de l'Agence, désignés conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

L'article 10 précise enfin que la composition du conseil d'administration de l'Agence devrait être modifiée, en conséquence, un an après la promulgation de la présente loi.

Il vous est demandé de l'adopter sans modification.

*Article 13.*

**Le Carrefour international de la communication.**

Cet article tend à abroger l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1984 relative à la création du Carrefour international de la communication.

L'article 4 n'avait qu'une application transitoire et comportait des dispositions dérogatoires à la loi du 26 juillet 1983 en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés au conseil

d'administration, dispositions qui n'ont plus d'objet compte tenu de l'article 10 du présent projet.

Il vous est demandé d'adopter cet article 13 sans modification.

#### *Article 14.*

### **L'application des comités de groupe à certains réseaux bancaires.**

Cet article a été rangé par erreur dans le chapitre du projet relatif à la démocratisation du secteur public.

La loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel a prévu la mise en place de comités de groupe dans les sociétés constituées d'une société mère et de sociétés filiales.

L'article 14 du projet de loi tend, en modifiant l'article L. 439-1 du Code du travail, à inclure les réseaux bancaires, visés à l'article 20 de la loi du 24 janvier 1984, dans le champ d'application des comités de groupe en raison de la nature de ces réseaux et des relations existant entre les différents établissements, l'organe central de chaque réseau bancaire étant considéré comme la société dominante.

La loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit retient comme organes centraux :

- la Caisse nationale de crédit agricole ;
- la Caisse centrale de crédit coopératif ;
- la Confédération nationale du crédit mutuel ;
- la Chambre syndicale des banques populaires ;
- la Fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural ;
- le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

L'application de la législation sur les comités de groupe à ces réseaux bancaires, autres que les banques qui sont déjà assujetties à l'obligation de mettre en place des comités, correspond ainsi à un engagement pris par le Gouvernement en 1982, et consacre une pratique déjà observée dans la plupart de ces réseaux, les banques populaires s'y montrant cependant plus réticentes.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant de tenir compte de la situation spécifique du Crédit agricole, dont les établissements affiliés sont entièrement de droit privé, alors que l'organe central est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Dans le réseau du Crédit agricole, les salariés des caisses continueront ainsi à être représentés dans une Commission nationale de concertation mise en place par voie conventionnelle et placée auprès de la Fédération nationale du crédit agricole. Le Ministre a précisé devant l'Assemblée nationale que cette Commission aura toutes les prérogatives d'un comité de groupe.

Il convient, sur un plan général, de rappeler que le Sénat n'avait pas manifesté, lors de l'examen du projet de loi sur le développement des institutions représentatives du personnel, un intérêt particulier pour cette formule des comités de groupe.

S'agissant de l'extension de ceux-ci à des réseaux bancaires mutualistes ou coopératifs, il convient de remarquer que la plupart des organes centraux concernés ont déjà mis en place des structures de concertation et d'information par voie contractuelle adaptées à leurs particularités.

C'est le cas notamment pour le Crédit agricole mais aussi pour les banques populaires, par exemple. Il est par ailleurs sans doute excessif d'assimiler les organismes centraux visés à des sociétés dominantes : ceux-ci disposent d'un certain pouvoir de contrôle administratif et technique sur les établissements de crédit qui leur sont rattachés, mais ne s'immiscent en aucune manière dans la libre gestion de ces derniers et surtout ne diffusent aux membres de leur commission de représentation, mise en place au niveau de l'organisme central, que des informations globales sur le réseau et non pas une information individuelle sur chaque établissement autonome adhérent au réseau.

Le comité de groupe, compte tenu notamment de ses pouvoirs d'investigation et d'information étendus, ne paraît donc pas devoir s'appliquer sans adaptation dans ces réseaux bancaires particuliers, d'autant que des structures spécifiques existent dans la plupart de ceux-ci.

Sans manifester une hostilité de principe à l'égard de cette extension, votre Commission considère que, compte tenu des difficultés d'application, son adoption est pour le moins prématurée.

Elle vous propose en conséquence de supprimer cet article.

## CHAPITRE V

### *Assistantes maternelles.*

#### *Article 15.*

Article L. 773-2 du Code du travail.

#### **Bénéfice de la cinquième semaine de congés payés.**

Cet article regroupe les différentes dispositions du Code du travail qui sont applicables aux assistantes maternelles.

Ces dernières étaient jusqu'à présent la seule catégorie de salariées à ne pas bénéficier de la cinquième semaine de congés payés, particularité due en grande partie au fait que l'article L. 223-3 du Code du travail n'était pas expressément visé et ne s'appliquait pas aux assistantes maternelles.

Pour la grande majorité d'entre elles, il ne s'agit que d'un débat théorique, puisque l'ensemble des assistantes maternelles employées par les communes a obtenu la cinquième semaine, et que la moitié des assistantes de l'A.S.E. (Aide sociale à l'enfance) en bénéficie également. Sur les 33.299 assistantes maternelles de l'A.S.E., 17.550 bénéficient d'ores et déjà de la cinquième semaine de congés payés.

Il s'agit donc, en quelque sorte, d'aligner le Code du travail sur la réalité en visant expressément à l'article L. 773-2 les dispositions relatives à la cinquième semaine de congés payés. Les assistantes maternelles auront, de plus, droit au 1<sup>er</sup> mai rémunéré comme jour de congé payé.

Votre Commission vous suggère d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 16.*

Article L. 773-6 du Code du travail.

#### **Calcul de l'indemnité représentative de congés payés.**

Cet article reprend les dispositions générales concernant le calcul de l'indemnité représentative de congés payés. L'indemnité est, en effet, égale au dixième de la rémunération totale des

assistantes maternelles. Cette base de calcul exclut notamment l'indemnité de congés payés de l'année précédente.

De plus, cet article reprend les règles de droit commun concernant le versement d'une indemnité compensatrice des congés payés non pris, en cas de résiliation du contrat de travail, la seule exception à ce principe résultant d'une faute lourde du salarié.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article et votre Commission vous propose de l'adopter dans les mêmes termes.

#### *Article 17.*

Article L. 773-11 du Code du travail.

#### **Rémunération du 1<sup>er</sup> mai.**

L'article L. 773-11, dans son troisième alinéa, prévoit qu'au cas où un employeur personne morale de droit privé refuse à une assistante maternelle un congé de type congés hebdomadaires, congés payés, congés annuels, congés de formation..., la rémunération pour ces journées est majorée de 50 %.

Les dispositions du présent article font exception à ce principe pour ce qui concerne la rémunération du 1<sup>er</sup> mai. Dans ce dernier cas, la majoration prévue est en effet de 100 %. Cette disposition est celle de droit commun, prévue à l'article L. 222-7 pour l'ensemble des salariés.

Votre Commission vous suggère d'adopter cet article sans modification.

### CHAPITRE VI

#### ***Dispositions diverses.***

#### *Article 18.*

#### **L'agrément des conventions ou accords créant les fonds salariaux.**

L'article L. 471-1 du Code du travail relatif aux fonds salariaux stipule que la convention, ou l'accord créant le fonds, doit faire l'objet d'un agrément ministériel.

Compte tenu des changements de dénomination et de compétences des différents responsables ministériels concernés, cet

article prévoit de remplacer leur désignation expresse par les mots : l'autorité administrative compétente.

Il vous est demandé d'adopter cet article purement formel sans modification.

*Article 19.*

**Les contestations relatives à la composition de la délégation du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

Cet article tend à préciser que la juridiction compétente en cas de contestations relatives à la composition de la délégation du personnel au C.H.S.C.T. est le tribunal d'instance, qui statue en dernier ressort, et que les dépenses afférentes à une mesure d'instruction sont prises en charge par l'Etat.

Ceci devrait avoir pour conséquence d'accélérer le règlement des litiges qui étaient jusqu'à maintenant portés devant le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance statuant désormais également en dernier ressort.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a précisé que la décision du tribunal d'instance peut être déférée à la Cour de cassation.

Cette précision apparaît inutile, le recours en cassation restant toujours ouvert.

Sous réserve de ces observations et de cet amendement, il vous est demandé d'adopter l'article 19.

*Article 20.*

**La prise en charge par l'Etat des mesures d'instruction afférentes au contentieux de la désignation des délégués syndicaux.**

Cet article tend à mettre à la charge de l'Etat les dépenses correspondant à une mesure d'instruction consécutive à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, tel que posé par l'article L. 412-15 du Code du travail.

Sont concernés les contentieux de la désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.



*Article 21.*

**La prise en charge par l'Etat des mesures d'instruction en matière de contentieux des élections professionnelles.**

Cet article tend à compléter les articles L. 423-15, L. 433-11 et L. 435-6 du Code du travail relatifs au contentieux des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, en précisant que les frais d'expertise y afférents sont à la charge de l'Etat.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

*Article 22.*

**La prise en charge par l'Etat des mesures d'instruction afférentes au contentieux des élections aux conseils d'administration ou de surveillance dans le secteur public.**

Cet article tend à mettre à la charge de l'Etat les dépenses afférentes à une mesure d'instruction en cas de contentieux de l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance des entreprises ou établissements du secteur public.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

*Article 23.*

**La nullité de tout acte discriminatoire pris à l'encontre d'un salarié.**

L'article L. 122-45 du Code du travail pose le principe de la nullité de toute disposition discriminatoire se traduisant par une sanction ou le licenciement d'un salarié.

L'article 23 complète cet article en ajoutant que tout acte contraire à ce principe, même celui qui ne fait pas l'objet d'un document écrit, est également nul de plein droit.

Votre Commission considère que les dispositions en vigueur assurent de manière satisfaisante la protection des salariés contre toute disposition discriminatoire.

Elle vous propose en conséquence de supprimer cet article.

*Articles additionnels après l'article 23.*

Après l'article 23, l'Assemblée nationale, dans la majorité des cas sur proposition de sa Commission, a adopté vingt-trois articles additionnels, 23 *bis* (nouveau) à 23 *ter* (nouveau), qui modifient le Code du travail et notamment des dispositions découlant des lois Auroux.

Si certains de ces articles tendent à remédier aux imperfections de certains textes votés à la hâte, d'autres apportent des précisions qui paraissent relever souvent plus des domaines réglementaire ou conventionnel que de la compétence du législateur.

*Article 23 bis (nouveau).*

**Le maintien des avantages pendant le délai-congé.**

L'Assemblée nationale a précisé que la dispense de travail durant le délai-congé, prévue à l'article L. 122-8 du Code du travail, ne peut entraîner la diminution d'aucun avantage, y compris l'indemnité de congés payés.

Cette précision semblait aller de soi. Cependant, pour éviter d'éventuelles contestations portées devant les tribunaux, il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

*Article 23 ter (nouveau).*

**Les victimes d'accidents de trajet.**

Cet article a pour objet d'étendre la garantie de l'emploi dont bénéficient les victimes d'accidents du travail en vertu de l'article L. 122-32-1 du Code du travail aux victimes d'accidents de trajet.

Cette extension paraît difficile à justifier, puisque la loi du 7 janvier 1981 n'avait, sur ce point, imposé des obligations supplémentaires aux employeurs qu'en cas d'accidents du travail, lorsque leur responsabilité se trouvait engagée.

Il en va différemment en cas d'accidents de trajet et il ne paraît en conséquence pas souhaitable de modifier le régime actuel fixé par la loi précitée et d'étendre les cas de suspension du contrat de travail prévus pour les seuls accidents du travail.

Il vous est demandé, en conséquence, de supprimer cet article.

*Article 23 quater (nouveau).*

**Les effets de la dénonciation des conventions collectives.**

Par cet article nouveau, l'Assemblée nationale a complété l'article L. 132-8 du Code du travail relatif à la dénonciation des conventions collectives, en précisant que le délai d'un an pendant lequel la convention continue de produire ses effets part de la date d'expiration du délai de préavis.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

*Article 23 quinquies (nouveau).*

**Le délai de dépôt des conventions collectives.**

Par cet article nouveau, l'Assemblée nationale a complété l'article L. 132-10 du Code du travail en précisant que le dépôt des conventions collectives auprès des directions départementales du travail ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de huit jours pendant lequel les organisations syndicales peuvent s'opposer à l'entrée en vigueur de ces conventions ou accords.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

*Article 23 sexies (nouveau).*

**Le dépôt du procès-verbal de désaccord.**

L'Assemblée nationale a précisé, par cet article nouveau, que le procès-verbal de désaccord intervenant lors de la négociation annuelle obligatoire doit donner lieu à dépôt à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de permettre aux délégués syndicaux ou aux délégués du personnel de procéder à ce dépôt au cas où le chef d'entreprise omettrait de le faire. Il est proposé, en conséquence, de modifier l'article L. 132-29 du Code du travail.

Le dépôt du procès-verbal de désaccord n'est pas sans importance puisqu'il ouvre le délai de douze mois nécessaire pour une nouvelle négociation.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

*Article 23 septies (nouveau).*

**Les accords de regroupement des entreprises  
de moins de onze salariés au plan départemental.**

Cet article nouveau qui modifie le premier alinéa de l'article L. 132-30 du Code du travail a pour objet de permettre la conclusion d'accords de regroupement des entreprises de moins de onze salariés au plan départemental.

Il est permis de penser que la rédaction actuelle de l'article offrait déjà cette possibilité.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

*Article 23 octies (nouveau).*

**L'élargissement des attributions  
des commissions inter-entreprises.**

Cet article nouveau tend à élargir les missions des commissions paritaires pour les entreprises de moins de onze salariés qui sont définies au deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du Code du travail, et de les ouvrir à « toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés ».

Votre Commission considère que cet élargissement des attributions de ces commissions inter-entreprises est défini de manière trop vague et risque de porter atteinte à la libre gestion des petites entreprises par leur employeur.

Elle vous propose en conséquence de supprimer cet article.

*Article 23 nonies (nouveau).*

**Conventions collectives étendues  
et formation des membres des C.H.S.C.T.**

Cet article nouveau précise que les conventions collectives susceptibles d'extension devront prévoir obligatoirement les modalités de formation des membres des C.H.S.C.T. dans les entreprises de moins de 300 salariés.

Il modifie en conséquence l'article L. 133-5 du Code du travail.

Sous réserve d'un amendement de pure forme, il vous est demandé d'adopter cet article.

*Article 23 decies (nouveau).*

**L'obligation de négociateur appliquée  
aux établissements publics « mixtes ».**

En modifiant l'article L. 134-1 du Code du travail, cet article nouveau a pour objet de faire entrer dans le champ de l'obligation de négociateur les établissements publics « mixtes », c'est-à-dire ceux « déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé ».

Les établissements visés cités par le Rapporteur de l'Assemblée nationale seraient notamment les chambres de commerce gérant un aéroport ou port autonome, ainsi que les chambres d'agriculture qui gèrent des services d'utilité agricole et de développement.

Sur ce dernier point, des explications s'imposent. Comment ne pas s'étonner de voir les chambres d'agriculture rangées dans cette catégorie d'établissements auxquels le Code du travail sera étendu. En effet, dans ce cas, on confortera une partie de leur personnel dans sa situation de droit privé. Or, les services d'utilité agricole et de développement représentent les deux tiers du personnel des chambres d'agriculture, soit 4.000 personnes sur 6.000 salariés au total de ces compagnies. Étendre ainsi le droit privé dans ces organismes paraît en totale contradiction avec les négociations qui sont menées actuellement entre le ministre de l'Agriculture et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, et qui semblaient s'orienter au contraire vers une harmonisation des conditions d'emploi de ces personnels avec le personnel purement administratif dans un cadre de droit public.

Des éclaircissements sur ce point s'imposent pour savoir quelle est l'orientation retenue : celle du ministre de l'Agriculture, qui vise à faire de l'ensemble des salariés des chambres d'agriculture des salariés de droit public, ou celle avancée par le Rapporteur de l'Assemblée nationale, selon laquelle les deux tiers de ce personnel seraient sous statut de droit privé.

Pour des raisons plus générales, votre Commission est opposée à une extension du champ d'application de la négociation obligatoire qui a été défini par la loi de 1982 sur la négociation collective.

Elle vous propose en conséquence de supprimer cet article.

*Article 23 undecies (nouveau).*

**La création de C.H.S.C.T.  
dans les établissements publics « mixtes ».**

Cet article nouveau, dans le même esprit que celui de l'article précédent, tend à soumettre les établissements publics visés aux dispositions du titre III du Livre II du Code du travail, relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Il complète en conséquence l'article L. 231-1 du Code du travail en visant lesdits établissements.

Cet article tend cette fois à intégrer les établissements publics « mixtes » dans le champ d'application des C.H.S.C.T.

Pour des raisons analogues à celles développées à l'article précédent, votre Commission vous demande de supprimer cet article.

*Article 23 duodecies (nouveau).*

**Coordination.**

Cet article nouveau n'a qu'un objectif terminologique, puisqu'il tend simplement à substituer, dans l'article L. 231-6 du Code du travail, à la commission d'hygiène industrielle disparue depuis 1976 le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Il vous est demandé d'adopter cet article de coordination sans modification.

*Article 23 tredecies (nouveau).*

**Harmonisation du champ d'application  
des institutions représentatives du personnel.**

Cet article nouveau tend à harmoniser les dispositions de l'article L. 412-11 du Code du travail relatives au champ d'application de la législation sur les délégués syndicaux avec celles définissant le champ d'application des autres institutions représentatives du personnel, soit l'article L. 421-1 pour les délégués du personnel et l'article L. 431-1 pour les comités d'entreprise.

Votre Commission considère que cet article a pour conséquence d'élargir le champ d'application de la législation sur les délégués syndicaux qui résulte de la loi de 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel.

Elle vous demande en conséquence de supprimer cet article.

*Article 23 quatordecies (nouveau).*

**Le protocole d'accord préélectoral  
pour les délégués du personnel.**

Cet article nouveau tend à préciser au premier alinéa de l'article L. 423-18 du Code du travail que la date des élections des délégués du personnel constitue un des éléments du protocole d'accord préélectoral que les organisations syndicales sont appelées à négocier à l'invitation du chef d'entreprise.

Le document affiché par l'employeur ne mentionne donc plus la date du premier tour, mais la date « envisagée » pour le premier tour, celle-ci faisant désormais l'objet de la négociation.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

*Article 23 quindecies (nouveau).*

**La négociation du protocole d'accord préélectoral  
pour les délégués du personnel.**

Cet article nouveau, en modifiant le deuxième alinéa de l'article L. 423-18 du Code du travail, tend à préciser que les organisations syndicales intéressées sont invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral avant l'établissement des listes de candidature.

Il vous est demandé de l'adopter sans modification.

*Article 23 sedecies (nouveau).*

**La réception mensuelle des délégués du personnel  
par l'employeur.**

Cet article nouveau est important et appelle des observations plus longues de votre Commission.

L'article L. 424-4 du Code du travail permet au chef d'établissement de déléguer à sa place plusieurs représentants à l'occasion de la réception mensuelle des délégués du personnel.

L'Assemblée nationale, observant que parfois, notamment dans les petites entreprises, les représentants de l'employeur peuvent être plus nombreux que les délégués du personnel, a précisé que l'employeur ne pourra avoir qu'un seul représentant.

Le souci exprimé par l'Assemblée nationale est sans doute d'éviter les pressions que pourraient exercer des représentants de l'employeur plus nombreux que les délégués eux-mêmes, qui pourraient voir ainsi leur rôle de représentation entravé.

Votre Commission considère que cette limitation posée risque d'être fâcheuse, notamment dans les grandes entreprises où la délégation du personnel est nombreuse et peut présenter des observations de nature diverse auxquelles un seul représentant de l'employeur n'est pas en mesure de répondre dans les meilleurs délais.

Afin de permettre au dialogue de s'exercer d'une manière convenable entre les deux parties, au cours de cette réunion mensuelle, et afin d'assurer un équilibre entre les deux délégations, il vous est proposé de préciser que les représentants de l'employeur ne pourront être en nombre supérieur aux représentants du personnel titulaires.

Il vous est proposé d'adopter l'article 23 *sedecies* ainsi modifié.

*Article 23 septemdecies (nouveau).*

**Le protocole d'accord préélectoral  
pour l'élection du comité d'entreprise.**

Cet article nouveau est le pendant pour les élections au comité d'entreprise des règles posées à l'article 23 *quatuordecies*



précédemment examiné, et tend donc à harmoniser les différents articles du Code du travail traitant du protocole préélectoral.

Il modifie ainsi l'article L. 433-13 relatif aux élections au comité d'entreprise, et la date envisagée pour le premier fait désormais l'objet de la négociation.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

*Article 23 duodevices (nouveau).*

**La négociation du protocole d'accord préélectoral  
pour l'élection au comité d'entreprise.**

Cet article est également le pendant pour les élections au comité d'entreprise des règles posées à l'article 23 *quindecies* pour les délégués du personnel.

Il tend, en modifiant le deuxième alinéa de l'article L. 433-13 du Code du travail, à préciser que les organisations syndicales intéressées sont invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral avant l'établissement des listes de candidature.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

*Article 23 undevices (nouveau).*

**Coordination.**

Cet article tend à modifier, dans l'article L. 434-6 du Code du travail, la référence à un alinéa de l'article L. 432-4 du même Code.

En effet l'article L. 434-6 fait d'abord référence aux alinéas 9 et 13 de l'article L. 432-4, en utilisant la méthode de décompte des alinéas propre aux Assemblées, mais fait aussi référence à l'alinéa 10 en utilisant cette fois le mode de numérotation propre au Conseil d'Etat, qui ne prend pas en considération les tirets dans le décompte des alinéas.

Pour des raisons de cohérence, l'Assemblée nationale a proposé d'harmoniser la numérotation desdits alinéas.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

*Article 23 vicies (nouveau).*

**Codification.**

La loi du 31 mai 1976 avait introduit dans le Code de l'urbanisme des dispositions relatives à la commission d'information et d'aide au logement des salariés qui doit être instituée au sein du comité de toute entreprise de plus de 300 salariés.

Par cet article nouveau, l'Assemblée nationale se propose d'inclure ces dispositions dans le Code du travail en complétant en conséquence son article L. 434-7.

Votre Commission s'est interrogée sur la portée de cet article et vous propose de le supprimer.

*Article 23 unvicies (nouveau).*

**L'avis des instances d'orientation  
des formations en alternance.**

Cet article nouveau tend à harmoniser les dispositions de l'article L. 980-2 du Code du travail relatives aux contrats de qualification avec les dispositions de l'article 2 du présent projet, qui ne réclame que l'avis, et non pas un avis favorable, des P.A.I.O. et des missions locales d'orientation.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

*Article 23 duovicies (nouveau).*

**Les agents non titulaires étrangers  
employés par les collectivités locales.**

Cet article nouveau tend à compléter l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aux termes de cette loi, les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales devront être soit titulaires, soit auxiliaires temporaires, les auxiliaires à temps complet disparaissant.

Cela risque de mettre les étrangers concernés dans une situation délicate, puisqu'ils ne pourront pas être titularisés du fait

de leur nationalité et qu'ils ne pourront plus être employés de façon permanente en qualité d'auxiliaires.

Cet article tend ainsi à permettre aux collectivités locales de continuer d'employer les agents non titulaires étrangers qui sont en fonction, avant l'entrée en application de la loi.

Votre Commission tient à rappeler que la loi du 26 juillet 1984 avait fait l'objet de sérieuses critiques lors de son examen devant le Sénat et elle considère que ce texte devrait être profondément remanié lors d'un réexamen global ultérieur.

Elle vous propose en conséquence de supprimer cet article.

*Article 23 trevicies (nouveau).*

**Corrections.**

Cet article nouveau tend à corriger une erreur de référence à l'article 20 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Les références aux articles L. 422-4 et L. 432-7 du Code du travail sont ainsi remplacées respectivement par des références aux articles L. 422-5 et L. 432-8 du même code.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

\*  
\* \*

**TABLEAU COMPARATIF**  
**des articles premier à 23 *trévicias***

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail.			
<i>LIVRE IV</i>	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
TITRE VI	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL
Chapitre premier.	Chapitre premier.	Chapitre premier.	Chapitre premier.
Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle.	Emploi.	Emploi.	Emploi.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<i>Art. L. 961-3</i> (deux premiers alinéas). - Dans la limite des compétences respectives de l'Etat et des régions que définit l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'agrément des stages est accordé :	Le 1° de l'article L. 961-3 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification	Conforme.
	« 1° En ce qui concerne l'Etat, par l'autorité administrative après avis de l'un des organismes consultatifs créés par application de l'article L. 910-1 et dans les conditions fixées par voie réglementaire. »		
TITRE I			
DES INSTITUTIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
<i>Art. L. 910-1</i> (trois premiers alinéas). - La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.</p>			
<p>A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'Éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes sont assistés pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés.</p>			
<p>Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>			
<p><b>TITRE VIII</b></p>			
<p><b>DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES EN ALTERNANCE</b></p>			
<p><i>Art. L. 980-9</i> (deux premiers alinéas). - Dans le cadre des orientations prioritaires définies par le comité interministériel de la formation professionnelle prévues à l'article L. 910-1 du présent Code, l'Etat, en plus des actions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>peut prendre l'initiative de programmes de stage de formation professionnelle pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Ces stages doivent prévoir une formation en alternance.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Ils ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes.</p>	<p>Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article L. 980-9 du Code du travail la phrase suivante :</p>	<p>I. - Le deuxième alinéa... ... du travail est complété par la phrase suivante :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>« Sous réserve de faire l'objet d'une dérogation prononcée par l'autorité administrative de l'Etat après avis de l'une des instances d'orientation mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, les stages ayant pour objet l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle sont ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans. »</p>	<p>« Sous réserve...  ... après avis de l'une des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ou de l'une des missions locales mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance...  ... à dix-huit ans. »</p>	<p>« Après avis de l'une...  ... à dix-huit ans. »</p>
<p>Ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale.</p>			
<p>Art 4 - Les conditions dans lesquelles l'Etat participe à la mise en œuvre des actions définies au I de l'article premier sont fixées par des conventions conclues avec les collectivités locales, les établissements publics d'information et d'orientation, les établissements et organismes de formation et les associations.</p>			
<p>Ces conventions déterminent les conditions de l'installation du fonctionnement :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>- de permanences d'accueil, d'information et d'orientation ouvertes aux jeunes visés à l'article 2 ;</p> <p>- de missions locales qui ont pour objet d'aider les jeunes à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle notamment par les actions mentionnées au I de l'article premier.</p> <p>Elles fixent en outre les limites dans lesquelles l'Etat participe à la couverture des dépenses d'installation et de fonctionnement afférentes à ces actions.</p> <p>.....</p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 980-9</i> (3<sup>e</sup> alinéa). -- Un accord peut être conclu entre l'organisme de formation conventionné, l'entreprise d'accueil et le jeune afin de préciser les modalités de l'alternance et les droits et obligations réciproques des parties. Un décret détermine les clauses obligatoires de cet accord.</p> <p><i>Art. L. 980-10</i>. -- L'Etat apporte son concours au financement des stages prévus à l'article L. 980-9, dans les conditions définies au titre IV du Livre IX. Ces stages font l'objet de conventions conclues par l'Etat avec des établissements, organismes ou associations qui dispensent l'enseignement général ou technologique, qui assurent la formation professionnelle, ou qui préparent les jeunes à leur insertion dans la vie professionnelle et sociale.</p> <p>La convention décrit le programme de formation du stage. Elle précise également les modalités de collaboration entre l'établissement ou l'organisme signataire et les organismes ou entreprises qu'il associe à l'ac-</p>	<p>La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 980-9 est abrogée.</p> <p>Ledit article est complété par un quatrième alinéa, ainsi rédigé :</p> <p>« Les stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat prévu à l'article L. 980-10 que s'ils ont fait l'objet de l'accord mentionné à l'alinéa précédent. Les clauses obligatoires de cet accord sont fixées par décret. »</p>	<p>II. -- La dernière phrase du troisième alinéa dudit article L. 980-9 est abrogée.</p> <p>III. -- Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II. -- Sans modification.</p> <p>III. -- Sans modification.</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tion de formation au titre de l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.</p>	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Lorsque le stage est organisé en alternance, la convention prévoit les modalités de coopération entre l'organisme de formation et les entreprises d'accueil, en particulier pour le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.</p>	<p>I. - La dernière phrase de l'article L. 980-11 du Code du travail est ainsi rédigée :</p>	Alinea sans modification.	I. - Sans modification.
<p>Art. L. 980-11. - Les jeunes bénéficiaires des stages prévus à l'article L. 980-9 sont rémunérés par l'Etat en fonction des dispositions du titre VI du Livre IX du présent Code. Les dispositions du titre VIII du Livre IX du présent Code leur sont applicables.</p>	<p>« Les dispositions du chapitre II du même titre leur sont applicables. »</p>	Alinea sans modification.	II. - Alinea sans modification.
<p>Art. L. 980-11. - Ledit article L. 980-11 est complété par les alinéas suivants :</p>	<p>II. - Ledit article L. 980-11 est complété par les alinéas suivants :</p>	Alinea sans modification.	II. - Alinea sans modification.
<p>« Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire est versée au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon les caractères du stage, est fixé par un décret qui détermine également les conditions dans lesquelles cette indemnité ainsi que les cotisations de sécurité sociale y afférentes sont remboursées par l'entreprise à l'Etat.</p>	<p>« Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire est versée au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon les caractères du stage, est fixé par un décret qui détermine également les conditions dans lesquelles cette indemnité ainsi que les cotisations de sécurité sociale y afférentes sont remboursées par l'entreprise à l'Etat.</p>	« Dans le cas... »	« Dans le cas... »
<p>« Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise. »</p>	<p>« Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise. »</p>	<p>... stagiaire. Le montant de cette indemnité est fixé par un décret...  ...à l'Etat.</p>	<p>... stagiaire. Le montant de cette indemnité qui peut varier selon l'âge du stagiaire est fixé par un décret...  ...à l'Etat.</p>
		Alinea sans modification.	Alinea sans modification.



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
LIVRE III			
TITRE V			
TRAVAILLEURS LIVÉS D'EMPLOI			
Section VI.			
Dispositions diverses.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Art. L. 351-24 (premier alinéa). - Les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 qui, lorsqu'ils créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée, ont droit à une aide de l'Etat qui est servie pendant une durée déterminée et dont le montant varie en fonction, d'une part, du temps écoulé depuis l'inscription comme demandeur d'emploi, d'autre part, des références de travail antérieures.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 351-24 du Code du travail est complété par la disposition suivante :</p>	<p>Le premier . ...complété par la phrase suivante :</p>	Sans modification.
.....	<p>«Ce montant est majoré lorsque la création de l'entreprise permet l'embauchage d'un ou de plusieurs salariés.»</p>	Alinéa sans modification.	
Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés.	<p>Chapitre II. Dispositions relatives au salaire minimum de croissance.</p>	<p>Chapitre II. Dispositions relatives au salaire minimum de croissance.</p>	<p>Chapitre II. Dispositions relatives au salaire minimum de croissance.</p>
Art. 24 - La prise en compte des effets sur la rémunération des salariés d'un abaissement de leur durée de tra-	<p>Art. 6.  Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et</p>	<p>Art. 6.  Le deuxième alinéa...</p>	<p>Art. 6.  Le deuxième alinéa...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>vail et les compensations qui peuvent avoir lieu compte tenu des effets attendus sur l'emploi relèvent de la négociation entre les partenaires sociaux.</p>	<p>aux congés payés et le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative à la durée du travail en agriculture sont abrogés à compter de la date d'effet du premier relèvement du salaire minimum qui sera opéré, par application de l'article L. 141-3 du Code du travail, après la publication de la présente loi au <i>Journal officiel de la République française</i>.</p>	<p>... à la durée et à l'aménagement du temps de travail...</p>	<p>...sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.</p>
<p>Toutefois, les salariés dont l'horaire hebdomadaire de travail a été réduit effectivement à trente-neuf heures en application de conventions prises dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 17 juillet 1981 ou de la présente ordonnance ne peuvent recevoir une rémunération mensuelle inférieure au produit du salaire minimum de croissance, tel que prévu à l'article L. 141-2 du Code du travail, par 173,33 heures.</p>		<p>...République française.</p>	
<p>.....</p> <p>Ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative à la durée du travail en agriculture.</p>			
<p><i>Art. 10.</i> - La prise en compte des effets sur la rémunération des salariés d'un abaissement de leur durée du travail et les compensations qui peuvent avoir lieu, compte tenu des effets attendus sur l'emploi, relèvent de la négociation entre les partenaires sociaux.</p>			
<p>Toutefois, les salariés dont l'horaire hebdomadaire du travail a été réduit effectivement à trente-neuf heures en application de la présente ordonnance ne peuvent recevoir une rémunération mensuelle inférieure au produit du salaire minimum de croissance, tel que prévu à l'article L. 141-2 du Code du travail, par 173,33 heures.</p>			
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail.			
<b>LIVRE PREMIER</b>			
<b>TITRE IV</b>			
Chapitre premier.			
<b>S.M.I.C.</b>	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p>Art. L. 141-5 - En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du ministère du Travail. L'indice de référence peut être modifié par décret en Conseil des ministres après avis de la commission nationale de la négociation collective.</p>	<p>A l'occasion du relèvement mentionné à l'article 6, le salaire minimum de croissance résultant de l'application de l'article L. 141-3 du Code du travail sera augmenté de 2,56 %.</p> <p>Cette dernière augmentation n'entrera pas en compte pour l'application, lors de la fixation du salaire minimum de croissance prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 1985, de la règle posée à l'article L. 141-5 du Code du travail.</p>	Sans modification.	<p>Au 1<sup>er</sup> juillet 1985, le salaire minimum de croissance sera augmenté de 2,5 %.</p>
	<p>Chapitre III. Ratifications.</p>	<p>Chapitre III. Ratifications.</p>	<p>Chapitre III. Ratifications.</p>
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p>Ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du Code du travail relatives au travail temporaire.</p>	<p>Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de l'article premier de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social :</p>	Alinea sans modification.	<i>Alinea supprimé</i>
<p>Art. 16 - Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur pour une durée de trois ans le 1<sup>er</sup> mars 1982 :</p>	<p>1<sup>er</sup> Ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du Code du travail relatives au travail temporaire.</p>	Alinea sans modification.	1 <sup>er</sup> Alinea supprime

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>elles s'appliqueront aux contrats conclus ou renouvelés à partir de cette date.</p>	<p>à l'exception de son article 16 qui est abrogé :</p>	<p>2<sup>e</sup> Ordonnance n° 82-234...</p>	<p><i>Est rattachée l'ordonnance n° 82-234...</i></p>
<p>Loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor.</p>	<p>2<sup>e</sup> Ordonnance n° 82-234 du 11 mars 1982 habilitant la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers à conclure avec l'Etat des conventions en application des articles L. 322-1 et L. 322-4 du Code du travail, sous réserve de substituer, à l'article premier, les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1987 » aux mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1985 ».</p> <p>Chapitre IV. Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.</p> <p>Art. 9.</p> <p>Le second alinéa de l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 est remplacé par les alinéas suivants :</p> <p>« Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat mais qu'il appartient au Gouvernement de désigner soit en raison de leur compétence personnelle, soit parce qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux, ne peuvent être choisis parmi les fonctionnaires en activité à l'exception des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des autres personnels régis par des statuts répondant aux exigences posées à l'article 25 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement</p>	<p>...sous réserve qu'à l'article premier ... 1987 » soient substitués aux mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1985 ».</p> <p>Chapitre IV. Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.</p> <p>Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les administrateurs...</p>	<p>...« 1<sup>er</sup> janvier 1985 ».</p> <p>Chapitre IV. Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.</p> <p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art 31 (deuxième alinéa). - Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat, mais qu'il appartient au Gouvernement de désigner soit en raison de leurs compétences personnelles, soit pour qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux, ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les fonctionnaires en activité.</p>	<p>« Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat mais qu'il appartient au Gouvernement de désigner soit en raison de leur compétence personnelle, soit parce qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux, ne peuvent être choisis parmi les fonctionnaires en activité à l'exception des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des autres personnels régis par des statuts répondant aux exigences posées à l'article 25 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement</p>	<p>« Les administrateurs...</p>	<p>« Les administrateurs... ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.	technologique de la France ou à l'article 57 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. La liste de ces personnels est établie par décret.	... sur l'enseignement supérieur.	
	« Le mandat des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des autres personnels ainsi appelés à siéger dans des conseils d'administration d'entreprises du secteur public en tant que personnalités qualifiées est gratuit. »	Alinea sans modification.	
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Art. 42. - Lorsqu'une entreprise entre, pour quelque cause que ce soit, dans le champ d'application de la présente loi, tel qu'il est défini à l'article premier du titre premier, et lorsqu'une entreprise vient à dépasser en moyenne pendant vingt-quatre mois consécutifs les seuils définis au premier alinéa de l'article 4 ou au troisième alinéa de l'article 6, les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance sont applicables dans un délai de trois mois.	L'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation du secteur public est complété par les alinéas suivants :	Sans modification.	Conforme.
	« Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'un établissement public ou d'une société relevant du 1° ou du 3° de l'article premier qui est nouvellement créé peut valablement siéger avant l'élection des représentants des salariés.		
	« Dans un délai maximum de deux ans à compter de la première réunion du conseil ainsi constitué, il doit être procédé à l'élection des représentants des salariés appelés à compléter ce conseil. Par déro-		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission	
Loi n° 61-842 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.	gation aux dispositions de l'article 15, l'ancienneté nécessaire pour être éligible est alors réduite à six mois. »			
	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.	
	L'annexe III à laquelle renvoie l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susvisée est complétée par l'alinéa suivant :	Sans modification.	Conforme.	
	« - Etablissements publics d'aménagement définis à l'article L. 321-2 du Code de l'urbanisme. »			
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.	
	Art. 9. - Il est créé une Agence pour la qualité de l'air, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargée de faciliter et de réaliser des actions de surveillance, de prévention et d'information en matière de pollutions atmosphériques.	I. - Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
	L'agence peut effectuer toutes recherches, études et travaux se rapportant à son objet ou y apporter son concours.			
	Le conseil d'administration de l'agence est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants de collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants d'associations ou de groupements intéressés.	« Le conseil d'administration de l'agence est composé :	Alinéa sans modification.	
		« 1° en nombre égal :	Alinéa sans modification.	
		« - de représentants de l'Etat :	Alinéa sans modification.	
		« - de représentants de collectivités territoriales ;	Alinéa sans modification.	
		« - de personnalités qualifiées et de représentants d'associations ou de groupements intéressés ;	Alinéa sans modification.	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 84-409 du 1 <sup>er</sup> juin 1984 relative à la création du Car- refour international de la communication	« 2 <sup>e</sup> de représentants des salariés de l'agence, désignés conformément aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juil- let 1983 modifiée, relative à la démocratisation du secteur pu- blic. »  II. - Les dispositions du pré- sent article entreront en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.	« 2 <sup>e</sup> de représentants des salariés de l'agence, conformé- ment aux dispositions...  ...du secteur pu- blic. »  Alinéa sans modification.	Art. 13.  Conforme.
<i>Art 4</i> - Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le conseil d'administration déli- bère valablement en l'absence de représentants des salariés, pendant une durée qui ne peut excéder l'année qui suit sa pre- mière réunion.	Art. 13.  L'article 4 de la loi n° 84-409 du 1 <sup>er</sup> juin 1984 relative à la création du Car- refour international de la com- munication est abrogé.	Art. 13.  Sans modification.	
Dans le délai prévu au précé- dent alinéa et par dérogation aux dispositions des articles 15, 17 et 18 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, l'élection des représen- tants des salariés a lieu au scru- tin secret sur des listes compor- tant trois noms ayant recueilli la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales repré- sentatives sur le plan national. Le mandat de ces représentants prend fin deux ans après que l'effectif de l'établissement a atteint le nombre de 200, sans pouvoir excéder cinq ans.			
A l'issue de cette période de cinq ans et tant que le seuil de 200 salariés n'est pas atteint, les représentants des salariés de l'établissement sont élus dans les conditions et pour la durée prévue à l'alinéa précédent.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail.	<p align="center">Art. 14.</p> <p>Après l'article L. 439-1 du Code du travail est inséré un article L. 439-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 439-1-1. - Les réseaux bancaires comportant un organe central au sens des articles 20 et 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sont tenus de constituer un comité de groupe. Pour l'application du présent chapitre, l'organe central est considéré comme la société dominante. »</p>	<p align="center">Art. 14.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 439-1-1. - Les réseaux... ... de crédit, quand cet organe central n'est pas un établissement public, sont tenus... ... dominante. »</p>	<p align="center">Art. 14.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
LIVRE VII			
TITRE VII			
Chapitre III.	Chapitre V.	Chapitre V.	Chapitre V.
Assistances maternelles.	Assistances maternelles.	Assistances maternelles.	Assistances maternelles.
<p>Art. L. 773-2. - Sont applicables aux personnes relevant du présent chapitre les dispositions suivantes du présent Code :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>(5<sup>e</sup> alinéa). Livre II, titre II, chapitre VI (congés pour événements familiaux) :</p>	<p align="center">Art. 15.</p> <p>A l'article L. 773-2 du Code du travail, la mention « Livre II, titre II, chapitre VI (congés pour événements familiaux) » est remplacée par la mention suivante :</p>	<p align="center">Art. 15.</p> <p>A l'article... .. travail, le quatrième alinéa : « Livre II... .. : ... remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p align="center">Art. 15.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>« Livre II, titre II, section II du chapitre II (dispositions particulières à la journée du 1<sup>er</sup> mai), section II du chapitre III (durée du congé), chapitre VI (congés pour événements familiaux) : »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p align="center">Art. 16.</p>	<p align="center">Art. 16.</p>	<p align="center">Art. 16.</p>
	<p>L'article L. 773-6 du Code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 773-6</i> - Les personnes relevant du présent chapitre perçoivent une indemnité représentative de congé payé égale au douzième de la rémunération perçue en application des articles L. 773-3, L. 773-5 et L. 773-10 du présent Code.</p>	<p>« <i>Art. L. 773-6</i>. - Les assistantes maternelles perçoivent une indemnité représentative du congé annuel payé qui est égale au dixième du total formé par la rémunération reçue en application des articles L. 773-3, L. 773-5 et L. 773-10 et par l'indemnité de congé payé de l'année précédente.</p>	<p>« Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'alinéa précédent. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. »</p>	
<p><i>Art. L. 773-11</i> (trois premiers alinéas). - Lorsqu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, les personnes relevant de la présente section ne peuvent s'en séparer à l'occasion de repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption, congés de formation ou congés pour événements familiaux, sans l'accord préalable de leur employeur.</p>			
<p>La décision de celui-ci est fondée sur la situation de chaque enfant, en fonction, notamment, de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle. Elle tient compte aussi des souhaits de la famille d'accueil.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En cas de refus par l'employeur d'accorder un des repos ou congés visés au premier alinéa, la rémunération des intéressés est majorée de 50 %.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 773-11 du Code du travail est complété par les mots suivants : « sauf s'il s'agit du 1<sup>er</sup> mai, auquel cas cette majoration est calculée conformément aux dispositions de l'article L. 222-7. »</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>LIVRE II</i></p>			
<p>TITRE II</p>			
<p>Section II du chapitre II.</p>			
<p><b>Dispositions particulières à la journée du 1<sup>er</sup> mai.</b></p>			
<p><i>Art. L. 222-7.</i> - Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.</p>			
	<p>Chapitre VI.</p> <p><b>Dispositions diverses.</b></p>	<p>Chapitre VI.</p> <p><b>Dispositions diverses.</b></p>	<p>Chapitre VI.</p> <p><b>Dispositions diverses.</b></p>
<p><i>LIVRE IV</i></p>			
<p>TITRE VII</p>			
<p><b>FONDS SALARIAUX</b></p>			
<p><i>Art. L. 471-1.</i> - Les conventions ou accords collectifs conclus en application du titre III du Livre premier peuvent prévoir la création de fonds salariaux servant à financer des investissements productifs ou des opérations tendant à la réduction de la durée du travail et à la création d'emplois.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La convention ou l'accord créant le fonds et prévoyant les versements doit être agréé par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 471-1 du Code du travail, les mots : « le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente ».</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Conforme.</p>
<p>LIVRE II</p>			
<p>TITRE III</p>			
<p>Chapitre VI.</p>			
<p>Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p>			
<p>Art. L. 236-5 (deux premiers alinéas). - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend le chef d'établissement ou son représentant et une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel. Le chef d'établissement transmet à l'inspecteur du travail le procès-verbal de la réunion de ce collège.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du Code du travail, deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La composition de cette délégation, compte tenu du nombre de salariés relevant de chaque comité, les autres conditions de désignation des représentants du personnel ainsi que la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du comité, compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans l'établissement, sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« Les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité</p>	<p>« Les contestations...</p>	<p>« Les contestations...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.	... ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation.	... ressort.
« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
LIVRE IV			
TITRE I			
Section 3 du chapitre II.			
Délégués syndicaux.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
Art. L. 412-15. — Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels sont de la seule compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa de l'article L. 412-16.	Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéas, de l'article L. 412-II du Code du travail un alinéa ainsi rédigé :	Il est inséré... ... l'article L. 412-15 du Code du travail, un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.
Passé ce délai, la désignation est purgée de tout vice sans que l'employeur puisse exciper ultérieurement d'une irrégularité pour priver le délégué désigné du bénéfice des dispositions de la présente section.			
Le tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision peut être déferée à la Cour de cassation.			
<i>Voir à l'article 19 du présent projet de la loi le texte du quatrième alinéa de l'article L. 236-5 du Code du travail.</i>	« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 236-5 du Code du travail sont applicables. »	« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En cas de réduction importante et durable de l'effectif en-dessous de cinquante salariés, la suppression du mandat de délégué syndical est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. A défaut d'accord, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut décider que le mandat de délégué syndical prend fin.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
	<p>Les articles L. 423-15, L. 433-11 et L. 435-6 du Code du travail sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 236-5 du Code du travail sont applicables. »</p>	<p>« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »</p>	
<p>TITRE II</p>			
<p>Chapitre III.</p>			
<p>Composition et élections des délégués du personnel.</p>			
<p>Art. L. 423-15. - Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<b>TITRE III</b>			
Chapitre III.			
<b>Composition et élections des comités d'entreprise.</b>			
<i>Art. L. 433-11.</i> — Les contestations relatives à l'électorat, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation.			
Chapitre V.			
<b>Comités d'établissements et comité central d'entreprise.</b>			
<i>Art. L. 435-6.</i> — Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation.			
.....			
Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
<i>Art. 19</i> (premier alinéa). — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation.	Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est complété par la phrase suivante :	Sans modification.	Conforme.
.....			
« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail.	une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »		
<i>LIVRE PREMIER</i>			
TITRE II			
Section VI.			
<b>Règlement intérieur, protection des salariés et droit disciplinaire.</b>	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
<i>Art. L. 122-45.</i> - Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses.	Le deuxième alinéa de l'article L. 122-45 du Code du travail est ainsi rédigé :	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>
Toute disposition contraire est nulle de plein droit.	« Tout: disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »		
Section II.			
<b>Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.</b>			
<i>Art. L. 122-8.</i> - L'inobservation du délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à une indemnité compensatrice ne se confondant ni avec l'indemnité de licenciement de l'article L. 122-9 ni avec la réparation prévue aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-6.		Art. 23 bis.	Art. 23 bis.
L'inobservation du délai-congé n'a pas, dans ce cas, pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin.		Au troisième alinéa de l'article L. 122-8 du Code du travail, après le mot : « avantages » sont insérés les mots : « y compris l'indemnité de congés payés ».	Sans modification.
En conséquence, la dispense par l'employeur de l'exécution			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail.</p>			
<p><i>Art. L. 122-32-1 (1<sup>er</sup> alinéa).</i> - Le contrat de travail du salarié victime d'un accident de travail, autre qu'un accident de travail, ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de readaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-11, doit suivre l'intéressé. Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle.</p>		<p><i>Art. 23 ter.</i></p> <p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-32-1 du Code du travail, les mots : « , autre qu'un accident de trajet. » sont supprimés.</p>	<p><i>Art. 23 ter.</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<b>TITRE III</b>			
<b>CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL</b>			
<b>Section I.</b>			
<b>Dispositions communes.</b>			
<p><i>Art. L. 132-8 (troisième alinéa).</i> - Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter du dépôt de la dénonciation, sauf clause prévoyant une durée supérieure.</p>		<p><i>Art. 23 quater.</i></p> <p>Après les mots : « ou, à défaut », la fin du troisième alinéa de l'article L. 132-8 du Code du travail est ainsi rédigée : « pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure ».</p>	<p><i>Art. 23 quater</i></p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 132-10.</i> - Sans préjudice des dispositions de l'article</p>		<p><i>Art. 23 quinquies.</i></p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 132-10 du Code</p>	<p><i>Art. 23 quinquies.</i></p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L. 742-2. les conventions et accords collectifs de travail, ainsi que leurs avenants et annexes, sont déposés par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du Travail et, pour ce qui concerne les professions agricoles, auprès des services du ministre chargé de l'Agriculture.</p>	<p>La partie la plus diligente remet également un exemplaire de chaque convention ou accord collectif de travail au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.</p>	<p>du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Pour les conventions et accords collectifs visés à l'article L. 132-26, le dépôt ne peut intervenir qu'après un délai de huit jours à dater de leur conclusion. »</p>
<p>Les textes sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.</p>	<p>Il peut être donné communication et délivré copie des textes déposés.</p>	<p>Art. 23 <i>sexies</i>.</p>	<p>Art. 23 <i>sexies</i>.</p>
<p>Section III.</p>	<p>Sous-section 2.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 132-29 du Code du travail est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Négociation annuelle obligatoire.</p>	<p>Art. L. 132-29 (deuxième alinéa). - Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.</p>	<p>« Ce procès-verbal doit donner lieu à dépôt, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article L. 132-10. »</p>	
<p>Section IV.</p>	<p>Dispositions particulières aux entreprises de moins de onze salariés.</p>	<p>Art. 23 <i>septies</i>.</p>	<p>Art. 23 <i>septies</i>.</p>
<p>Art. L. 132-30 (deux premiers alinéas) - Des accords conclus dans les conditions prévues par</p>		<p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-30 du Code du travail,</p>	<p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
l'article L. 132-2 peuvent regrouper localement, au plan professionnel ou interprofessionnel, les entreprises occupant moins de onze salariés.		les mots : « localement, au plan professionnel ou interprofessionnel » sont remplacés par les mots : « au plan local ou départemental, professionnel ou interprofessionnel. »	
Ces accords instituent des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles, qui concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou accords collectifs de travail, ainsi que, le cas échéant, à l'examen des réclamations individuelles et collectives des salariés intéressés.		Art. 23 <i>octies</i> .	Art. 23 <i>octies</i>
		Après les mots : « des réclamations individuelles et collectives », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du Code du travail est ainsi rédigée : « et de toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés ».	<i>Supprimé</i>
Chapitre III.			
Section I.			
Conventions et accords susceptibles d'être étendus.		Art. 23 <i>novies</i> .	Art. 23 <i>novies</i> .
Art. L. 133-5 (trois premiers alinéas). - La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue, outre les clauses prévues aux articles L. 132-5, L. 132-7 et L. 132-17, des dispositions concernant :		Le 2 <sup>e</sup> de l'article L. 133-5 du Code du travail est complété par la phrase suivante :	L'article L. 133-5 du Code du travail... par l'alinéa suivant :
1 <sup>er</sup> L'exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés ;			
2 <sup>e</sup> Les délégués du personnel, les comités d'entreprise et le financement des activités sociales et culturelles gérées par lesdits comités.			
		« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment les modalités de la formation nécessaire à l'exercice des missions des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises de	« 3 <sup>e</sup> Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre IV.</p> <p><b>Conventions et accords collectifs de travail dans les entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel et commercial.</b></p> <p><i>Art. L. 134-1</i> (premier alinéa). - Dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales peuvent être déterminées, en ce qui concerne les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à un statut législatif ou réglementaire particulier, par des conventions et accords collectifs de travail conclus conformément aux dispositions du présent titre.</p> <p><b>LIVRE II</b></p> <p><b>TITRE III</b></p> <p><b>HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p> <p>Chapitre I.</p> <p><b>Dispositions générales.</b></p> <p><i>Art. L. 231-1</i> - Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 231-1-1, sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés.</p>	<p>moins de trois cents salariés ainsi que les modalités de financement de cette formation : »</p> <p><b>Art. 23 <i>decies</i></b></p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 134-1 du Code du travail, après les mots : « à caractère industriel ou commercial » sont insérés les mots : « et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. ».</p> <p><b>Art. 23 <i>undecies</i></b></p> <p>L'article L. 231-1 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>moins de trois cents salariés ainsi que les modalités de financement de cette formation : »</p> <p><b>Art. 23 <i>decies</i></b></p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 134-1 du Code du travail, après les mots : « à caractère industriel ou commercial » sont insérés les mots : « et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. ».</p> <p><b>Art. 23 <i>undecies</i></b></p> <p>L'article L. 231-1 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p><b>Art. 23 <i>decies</i>.</b></p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p><b>Art. 23 <i>undecies</i>.</b></p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.</p>	<p>Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que « les établissements mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique » et les établissements de soins privés.</p>	<p>« Sont également soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptation sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat. »</p>	<p><i>Art. L. 231-6</i> (trois premiers alinéas). - Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de préparations dangereuses, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces substances ou préparations, une étiquette ou une inscription indiquant le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi. Ces indications doivent être reproduites sur les factures ou bons de livraisons.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches.</p>		<p>Art. 23 <i>duodevies.</i></p>	<p>Art. 23 <i>duodevies.</i></p>
<p>Des arrêtés conjoints des ministres chargés du Travail, de l'Industrie et de l'Agriculture, pris après avis de la commission d'hygiène industrielle, déterminent la nature des substances ou préparations prévues à l'alinéa précédent et la proportion au-dessus de laquelle leur présence dans un produit complexe rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue ci-dessus.</p>		<p>Au troisième alinéa de l'article L. 231-6 du Code du travail les mots : « du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels » sont substitués aux mots : « de la commission d'hygiène industrielle ».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><b>LIVRE IV</b></p>			
<p><b>TITRE I</b></p>			
<p><b>Chapitre II.</b></p>			
<p><b>Exercice du droit syndical dans les entreprises.</b></p>			
<p><b>Section III.</b></p>			
<p><b>Délégués syndicaux.</b></p>			
<p><i>Art. L.412-11</i> (premier alinéa). - Chaque syndicat représentatif qui constitue une section syndicale dans une entreprise d'au moins cinquante salariés désigne, dans les limites fixées à l'article L. 412-13, un ou plusieurs délégués syndicaux pour les représenter auprès du chef d'entreprise.</p>		<p>Art. 23 <i>tredecvies.</i></p>	<p>Art. 23 <i>tredecvies.</i></p>
		<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 412-11 du Code du travail, les mots : « dans une entreprise d'au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « dans les entreprises et organismes visés par l'article L. 421-1 qui emploient au moins cinquante salariés ».</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE II</p>			
<p>LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL</p>			
<p>Chapitre III.</p>			
<p>Composition et élections.</p>			
<p><i>Art. L. 423-18</i> (premier alinéa). - Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 421-1, le chef d'entreprise doit chaque année informer le personnel par affichage de l'organisation des élections en vue de la désignation des délégués du personnel. Le document affiché précise la date du premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.</p>		<p><i>Art. 23 quatordecies.</i></p>	<p><i>Art. 23 quatordecies.</i></p>
		<p>Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 423-18 du Code du travail, les mots : « la date du premier tour » sont remplacés par les mots : « la date envisagée pour le premier tour ».</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p><i>Art. 23 quindecies.</i></p>	<p><i>Art. 23 quindecies.</i></p>
<p><i>Art. L. 423-18</i> (deuxième alinéa). - Les organisations syndicales intéressées sont en même temps invitées par le chef d'entreprise à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégué du personnel.</p>		<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 423-18 du Code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>« Les organisations syndicales intéressées sont invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord pré-électoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégués du personnel. »</p>	
<p>Chapitre IV.</p>			
<p>Fonctionnement.</p>			
<p><i>Art. L. 424-4</i> (premier alinéa). - Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus, en cas d'urgence, sur leur demande. S'il s'agit d'une entreprise en société anonyme et qu'ils aient des réclamations à présenter auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administra-</p>		<p><i>Art. 23 sedecies.</i></p>	<p><i>Art. 23 sedecies.</i></p>
		<p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 424-4 du Code du travail, les mots : « ou ses représentants », sont remplacés par les mots : « ou son représentant ».</p>	<p><i>« Art. L. 424-4 - Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Celui-ci peut se faire assister par des collaborateurs qui ne peuvent être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires. Ils sont, en outre...</i></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tion, ils doivent être reçus par celui-ci, sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant ayant connaissance des réclamations présentées.</p>			<p>...réclamations présentées.</p>
<p>TITRE III</p>			
<p>LES COMITÉS D'ENTREPRISE</p>			
<p>Chapitre III.</p>			
<p>Composition et élections.</p>			
<p><i>Art. L. 434-6</i> (premier alinéa). – Le comité d'entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 431-1, le chef d'entreprise doit informer, tous les deux ans, le personnel, par voie d'affichage, de l'organisation des élections en vue de la désignation des membres du comité d'entreprise. Le document affiché précise la date du premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.</p>		<p><i>Art. 23 septemdecies.</i></p>	<p><i>Art. 23 septemdecies.</i></p>
		<p>Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 433-13 du Code du travail, les mots : « la date du premier tour » sont remplacés par les mots : « la date envisagée pour le premier tour. »</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p><i>Art. 23 duodevicies.</i></p>	<p><i>Art. 23 duodevicies.</i></p>
		<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 433-13 du Code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>« Les organisations syndicales intéressées sont invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre du comité d'entreprise. »</p>	
		<p><i>Art. 23 undevicies.</i></p>	<p><i>Art. 23 undevicies.</i></p>
		<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 434-6 du Code du travail, les mots : « au dixième alinéa » sont remplacés par les mots : « au quatorzième alinéa ».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 434-6</i> (premier alinéa). – Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévus à l'article L. 432-4, alinéas 9 et 13, et.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre.</p>			
<p><i>Art. L. 434-7</i> (premier alinéa). - Le comité d'entreprise peut créer des commissions pour l'examen de problèmes particuliers.</p>		<p>Art. 23 <i>vicies.</i></p>	<p>Art. 23 <i>vicies.</i></p>
		<p>L'article L. 434-7 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
		<p>« Dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins 300 salariés, il est constitué, au sein du comité d'entreprise, une commission d'information et d'aide au logement des salariés tendant à faciliter l'accèsion des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel. »</p>	
<p>LIVRE IX</p>			
<p>TITRE VIII</p>			
<p>DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES EN ALTERNANCE</p>			
<p><i>Art. L. 980-2</i> (dernier alinéa). - Par dérogation prononcée par l'autorité administrative compétente de l'État, ces contrats peuvent concerner des jeunes de moins de dix-huit ans, lorsqu'un avis favorable aura été donné par les instances</p>		<p>Art. 23 <i>unvicies.</i></p>	<p>Art. 23 <i>unvicies.</i></p>
		<p>Au cinquième alinéa de l'article L. 980-2 du Code du travail, après les mots : « lorsqu'un avis », le mot : « favorable » est supprimé.</p>	<p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'orientation mises en place en application de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et à la condition qu'il n'existe pas pour ces jeunes de possibilités de qualification par la voie de l'apprentissage. »</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>			
<p><i>Art. 2.</i> - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables.</p>			
<p>Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique.</p>			
<p><i>Art. 3.</i> - Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face</p>		<p>Art. 23 <i>duvoiciés.</i></p>	<p>Art. 23 <i>duvoiciés</i></p>
		<p>L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

**Dispositions  
en vigueur**

**Texte du projet  
de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de  
la Commission**

temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ces agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, fixe les catégories d'emplois qui peuvent être créés en application des deuxième et troisième alinéas.

L'application du présent article fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité territoriale ou du président du centre départemental de gestion au comité technique paritaire compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées, précisant notamment le nombre des emplois ainsi pourvus.

Le décret visé au quatrième alinéa fait l'objet d'une révision tous les trois ans, notamment

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
pour tenir compte des corps et emplois de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées au troisième alinéa.		« les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent continuer à employer des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française, en fonction à la date d'application de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre social. »	
Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.		Art. 23 <i>triviciis</i>	Art. 23 <i>triviciis</i> .
Chapitre IV.		A l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les références aux articles L. 422-4 et L. 432-7 du Code du travail sont remplacées respectivement par des références aux articles L. 422-5 et L. 432-8 du même Code.	Sans modification.
<b>La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national.</b>			
<i>Art. 20.</i> - L'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous.			
Le comité d'entreprise définit la politique des activités physiques et sportives dans l'entreprise. Il les organise et les développe, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-7 du Code du travail.			
Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du même Code.			
L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée			

**Dispositions  
en vigueur**

—  
conformément à l'article 7 de la présente loi et à l'article L. 432-7 précité, organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

La pratique des activités physiques et sportives des agents des administrations publiques et du personnel des entreprises publiques est favorisée.

**Texte du projet  
de loi**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions de  
la Commission**

—